

Monsieur Michel Terrot est député UMP pour la 12<sup>ème</sup> circonscription du Rhône.

## **Position**

### ***UNE RÉGULATION NÉCESSAIRE DE L'IMMIGRATION***

La Loi SARKOZY relative à l'immigration et l'intégration a fait l'objet, lors des débats qui l'ont précédée, de nombreuses critiques de la part d'organisations chrétiennes.

Pourtant si un fait apparaissait bien comme une évidence, c'était l'obligation d'agir au plus vite !

En effet, la situation actuelle est devenue insupportable pour nos consciences. Attirés notamment par les régularisations massives de 1997, de très nombreux demandeurs d'asile ont afflué en France et s'y sont installés dans une semi clandestinité.

S'en est suivie une explosion du nombre des demandes d'asile, multiplié par 4 : 20.000 demandes en 1997 et 82.000 demandes fin 2002. A cela se sont ajoutés des délais d'instruction beaucoup trop longs : en 2002, le délai était de 16 mois devant l'OFPRA, puis 9 mois devant la Commission de recours des réfugiés : 2 ans en tout, parfois 3 !

Le drame de l'immigration, telle qu'elle s'est déroulée à cette époque, est que beaucoup de nouveaux arrivants se sont

trouvés sans logement décent et sans emploi : le taux de chômage des personnes originaires de certaines nationalités atteint aujourd'hui 30 à 40 % ! Les conséquences de cet état de fait peuvent conduire à de véritables tragédies. On pense bien sûr aux incendies des 25 et 29 août 2005, à Paris, qui ont entraîné la mort de 24 personnes originaires d'Afrique, dont de nombreux enfants, logés dans des squats et des taudis insalubres.

Il n'était donc plus possible de voir ces milliers de malheureux vivre dans des conditions misérables, et c'est pourquoi ce texte nous a finalement été présenté courant du mois de mai. La volonté du Gouvernement a été de fixer un seuil d'immigration acceptable pour pouvoir accueillir dignement ces migrants.

Il ne m'a pas semblé en votant ce texte qu'il y avait incompatibilité entre cette loi et les principes d'accueil et de charité de l'Eglise. En effet, si on a évoqué bien souvent le « droit de l'étranger » et plus encore le « devoir d'accueil », on a omis de rappeler le corrélatif de ces principes, à savoir les devoirs de l'arrivant.

## UNE RÉGULATION NÉCESSAIRE DE L'IMMIGRATION

Or l'Eglise a toujours fait coexister les droits et les obligations, comme le résume fort bien le Catéchisme de l'Eglise catholique que je me permets de vous citer : *"Les nations les mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'étranger en quête de sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine. Les autorités politiques peuvent, en vue du bien commun dont elles ont la charge, subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption. L'immigré est tenu de respecter avec reconnaissance le patrimoine matériel et spirituel de son pays d'accueil, d'obéir à ses lois et de contribuer à ses charges."* (§ 2241). Ce passage est extrait du commentaire consacré au quatrième commandement ("*Honore ton père et ta mère*"), au sein du chapitre sur l'amour du prochain, et il fait partie de la série de prescriptions qui concernent les "*devoirs du citoyen*".

Conformément à ce texte, la Loi encadre l'arrivée des migrants en France et l'assortit d'obligations visant surtout à une meilleure intégration des personnes accueillies.

Tout ceci étant bien entendu réalisé en étroite collaboration avec les pays d'origine qui ne sauraient devoir subir un « pillage des cerveaux ».

Reprenons quelques-unes des mesures incriminées à la lumière de ce paragraphe 2241.

Désormais l'octroi d'une carte de résident de dix ans, la plus longue durée disponible, sera subordonné à trois conditions : l'engagement de respecter les principes qui régissent la République française, la vérification de leur respect effectif par l'intéressé, et une connaissance suffisante

de notre langue.

Rien dans cette mesure ne semble aller à l'encontre des devoirs fondamentaux de l'Etat français envers les migrants. Le pape Benoît XVI, dans le contexte des émeutes de novembre dernier, rappelait lui-même que la paix sociale ne s'obtient que par une "*culture commune, porteuse des valeurs morales et spirituelles fondamentales*"<sup>1</sup>. En cela, il restait fidèle aux propos de son prédécesseur, dans son message aux membres de l'assemblée plénière du conseil pontifical pour les migrants, reçus en audience le 18 mai 2004 : "*L'intégration au plan social et l'interaction au plan culturel*" constituent le "*présupposé nécessaire à une coexistence pacifique entre les personnes et les nations*".

Autre point d'achoppement, la question du regroupement familial.

Celui-ci sera conditionné par la régularité de l'entrée de la famille sur le territoire et donc par l'obtention préalable d'un visa ; lequel visa sera délivré d'une part après que l'immigrant initial lui-même aura effectué un séjour minimal et régulier de dix-huit mois, d'autre part dans la mesure où il se sera conformé aux principes régissant la République, et enfin au vu des ressources tirées de son activité professionnelle.

Contrairement à certaines idées entendues ici ou là, la loi ne porte aucunement atteinte au respect de la vie familiale, mais au contraire elle l'encadre !

Toutefois, comme l'immigration change de nature quand la famille suit et que l'installation a toutes chances de devenir alors définitive, en quoi serait-il aberrant

1. Le 19 décembre 2005 au nouvel ambassadeur de France auprès du Saint-Siège.

de s'assurer que l'immigrant initial a lui-même commencé de s'intégrer et qu'il est en mesure d'assumer son tout premier devoir vis-à-vis de sa famille, mais aussi sa dignité d'homme : subvenir à ses besoins par son travail ? <sup>2</sup>

Autre sujet sensible : la carte de résident délivrée à un conjoint étranger de ressortissant français.

Avant toute chose, il est important d'observer que ces dernières années ont vu le nombre de mariages mixtes augmenter considérablement, et notamment des mariages célébrés à l'étranger qui sont passés de 20.607 en 1994 à 44.727 en 2004. Il en résulte que le mariage est devenu le premier facteur d'immigration familiale légale, loin devant le regroupement familial.

Or, continuer de considérer que le mariage avec un ressortissant français est en soi une preuve d'intégration reviendrait pour la France à se priver de toute prise sur une part croissante de son immigration.

Désormais, le conjoint immigré d'un

français ne recevra une carte de résident de dix ans qu'après trois ans de mariage et de vie commune, à condition qu'il fasse preuve d'une intégration minimale par une connaissance suffisante de la langue française ; et l'octroi de la nationalité française nécessitera quatre ans de vie commune, au lieu de deux. Cette mesure a pour objet de vérifier qu'il s'agit effectivement d'une union et pas d'une utilisation détournée du mariage.

Existe-t-il une raison quelconque de s'offusquer de cette exigence qui renforce l'institution du mariage et qui pénalisera les fraudeurs mais non les conjoints de bonne foi, alors que l'Eglise soutien avec tant de force la famille stable fondée sur le mariage indissoluble ?

Par ailleurs, le texte propose un véritable modèle français d'immigration fondé sur la circulation des personnes et non pas sur la fuite des cerveaux.

En effet, une objection morale pourrait être soulevée s'il devait aboutir à prélever sur les pays pauvres des élites dont la formation leur a coûté cher et dont ils n'obtiendraient aucun retour : ce serait un acte de "pillage des cerveaux" dont, hélas, la pratique est avérée dans certains pays développés.

De plus, bien souvent, les premiers à « subir » la migration sont ceux et celles qui sont poussés sur les routes de l'exil, contraints par la pauvreté. Le bien commun, qui ne se limite pas à nos frontières, exige de marquer une priorité réelle pour le développement, notamment pour que nul ne soit obligé d'émigrer contre sa volonté. C'est d'ailleurs ce que le pape Benoît XVI avait exhorté la France à faire lors de la réception de notre nouvel ambassadeur le 9 décembre 2005 : « *Pour de multiples raisons, votre pays est attentif aux pays émergents et à ceux qui peinent*

---

2. Le Christ lui-même a travaillé de ses mains durant sa vie cachée, et l'Eglise reconnaît la valeur importante qu'est le travail pour l'Homme : « Le *travail humain* procède immédiatement des personnes créées à l'image de Dieu, et appelées à prolonger, les unes avec et pour les autres, l'œuvre de la création en dominant la terre (cf. Gn 1, 28 ; GS 34 ; CA 31). Le travail est donc un devoir : "Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus" (2 Th 3, 10 ; cf. 1 Th 4, 11). Le travail honore les dons du Créateur et les talents reçus. (...) Chacun doit pouvoir puiser dans le travail les moyens de subvenir à sa vie et à celle des siens, et de rendre service à la communauté humaine. » *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, § 2427 et 2428.

## UNE RÉGULATION NÉCESSAIRE DE L'IMMIGRATION

*à engager un véritable développement économique et social. Le récent sommet Afrique-France, qui s'est tenu au Mali, en est une expression. Les pays riches ont une grande responsabilité dans la croissance des sociétés et dans l'épanouissement des citoyens des nations en difficulté, non seulement pour leur fournir des aides financières, mais aussi pour former techniquement les cadres et le personnel qui rendront ces nations de plus en plus autonomes et protagonistes dans l'économie mondiale. Ils sont appelés à participer notamment à l'établissement de structures locales autosuffisantes permettant aux habitants d'avoir les ressources nécessaires à leur subsistance. Il devient en effet plus que jamais urgent que se poursuivent et s'intensifient les actions les plus concrètes possibles, prenant appui sur les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, qui, notamment dans les sociétés africaines, ont une place primordiale et peuvent grandement donner un nouvel élan à l'économie et à la vie sociale. »*

D'importantes dispositions ont ainsi été introduites concernant la promotion du co-développement.

La loi organise la venue d'étudiants étrangers pour leur permettre d'avoir une formation et éventuellement de bénéficier d'une première expérience professionnelle en France. A l'issue de celles-ci, ces étudiants seront tenus de retourner dans leur pays. Quant à la carte "compétences et talents" (valable 3 ans), elle sera délivrée à des personnes dont la présence n'est pas vitale pour leur pays d'origine (elle sera accordée par exemple à des informaticiens indiens, mais pas à des médecins béninois) et les personnes qui bénéficieront de cette carte seront tenues de retourner dans leur pays à l'expiration de celle-ci. Par ailleurs, les bénéficiaires de

cette carte devront participer à un projet de collaboration avec leur pays d'origine pendant leur présence en France.

Au vu de ces éléments, il ne me semble pas, et c'est le point principal, que le texte incriminé recèle quoi que ce soit d'immoral ou d' attentatoire aux droits humains fondamentaux.

On comprend que d'aucuns eussent préféré un texte plus libéral, recherchant un équilibre différent. Mais étant donné les incohérences juridiques du régime actuel, il fallait à tout prix mettre fin à ses effets pervers, non seulement du point de vue du bon sens mais aussi du point de vue du gouvernement d'un État.

Doit-on se condamner à maintenir indéfiniment dans des camps les immigrants illégaux, avec le résultat que l'on sait, sans les renvoyer chez eux ? La réponse est évidemment négative. Mais nous ne devons pas tomber dans le piège de l'ouverture totale et sans contrôle de nos frontières. Non seulement ce ne serait pas viable, mais ce serait le plus sûr moyen d'encourager les trafiquants à continuer de prospérer.

La France, pays d'immigration, a su brasser des populations d'origines très diverses et pourra continuer à le faire à condition d'user davantage de rigueur dans la gestion des flux migratoires toujours plus nombreux. Ne pas s'y résoudre rendrait de plus en plus difficile les conditions de vie de ces malheureux arrivés sur notre sol. Cela conduirait inévitablement à pénaliser les immigrants légaux qui, eux, s'astreignent à respecter les conditions d'entrée. Dès lors, l'impossibilité de leur offrir les facilités de vie et d'intégration qu'ils sont en droit d'attendre relèverait de l'injustice !

Alors que les déclarations entendues font

Michel TERROT

grand cas de l'ouverture aux cultures et aux valeurs portées par les étrangers, le paragraphe précité du Catéchisme et les nombreuses déclarations du magistère mettent l'accent sur le respect dû par les immigrants au "patrimoine matériel et spirituel du pays d'accueil". Et pour cause : c'est bien dans ce sens que les choses doivent aller, du moins si l'on souhaite réussir leur intégration lorsque leur séjour devient durable. Le non-respect de ce principe conduit inéluctablement au communautarisme. Et c'est évidemment dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les engagements demandés par la loi aux candidats à l'immigration ainsi que la vérification de leur respect.

En conclusion, je citerai encore Benoît XVI

lors de sa rencontre du 19 mai 2006 avec les membres du Conseil Pontifical pour la pastorale des migrants : le pape a rappelé le commandement d'amour laissé par le Christ et auquel tous les fidèles sont appelés à se conformer, en *"ouvrant leurs bras et leur cœur à chacun, quel que soit leur pays d'origine, et laissant aux autorités responsables de la vie publique la charge de formuler les lois appropriées pour favoriser une saine cohabitation"*.

Michel TERROT